Die Feststellung des Obergerichtes, dass der Beschwerdeführer auf ein Signal des Personenwagens hin nach rechts ausgewichen sei, widerspreche der eigenen Darstellung Schatzmanns und sei damit aktenwidrig.

Der Kassationshof zieht in Erwägung:

2. — Eine Verletzung des Art. 26 MFG durch den Beschwerdeführer liegt dann vor, wenn er dem schneller fahrenden Fahrzeug Schatzmanns die Strasse nicht durch Ausweichen nach rechts zum Überholen freigab, obwohl er das bezügliche Signal des überholenden Fahrzeuges wahrgenommen hatte, oder wenn er nach Freigabe der Strasse zum Vorfahren vor Vollendung dieses Manövers die rechte Strassenseite wiederum verliess und dadurch das vorfahrende Fahrzeug gefährdete. Er bestreitet, ein Signal Schatzmanns gehört zu haben. Dessen Depositionen vom 7. November 1936 vor Bezirksamt Lenzburg kann allerdings nicht entnommen werden, dass er kurz vor der Unfallstelle mittels eines Lufthorns Signal gegeben habe, worauf der Autocar nach rechts ausgewichen sei. Aber das Obergericht stellt fest, dass sich Schatzmann vor seinen Schranken ausdrücklich in diesem Sinne geäussert habe. Es kann sich übrigens auf die Aussagen des Zeugen Spitteler stützen; seine Annahme ist daher nicht aktenwidrig.

Es steht somit fest, dass der Beschwerdeführer auf das Signal Schatzmanns rechts auswich, damit dieser überholen könne. Dann musste sich aber der Beschwerdeführer, solange das Überholungsmanöver nicht beendigt war, der Tatsache bewusst bleiben, dass er dem nachfolgenden Fahrzeug die Strasse freigegeben habe und durfte die rechte Strassenseite nicht verlassen, selbst wenn sich ihm ein Hindernis in den Weg stellte; es blieb ihm in diesem Falle nichts anderes übrig, als sein Fahrzeug anzuhalten.

Art. 26 Abs. 4 MFG verpflichtet allerdings den Führer des überholenden Fahrzeuges zu besonderer Rücksicht-

nahme auf die übrigen Strassenbenützer und Art. 46 Abs. 1 VV gestattet das Überholen nur dann, wenn die dazu erforderliche Strassenstrecke frei und übersichtlich ist. Hätte daher Schatzmann die den beiden Motorfahrzeugen entgegenkommenden Fussgänger gesehen oder bei der erforderlichen Vorsicht sehen müssen, so hätte das Vorfahren eine Verletzung dieser Vorschriften bedeutet. Indes ist nicht festgestellt und auch nicht wahrscheinlich, dass Schatzmann hinter dem Autocar die Fussgänger hätte wahrnehmen können; er bestreitet dies. Nachdem ihm die Strasse zum Vorfahren freigegeben worden war, durfte er annehmen, dass der Beschwerdeführer sein Recht zum Vorfahren anerkenne und dass er dies im Anblick eines Hindernisses nicht getan haben würde.

Demnach erkennt der Kassationshof:
Die Nichtigkeitsbeschwerde wird abgewiesen.

II. GETREIDEVERSORGUNG DES LANDES RAVITAILLEMENT DU PAYS EN BLÉ

24. Arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1938 dans la cause Pittet contre Cour de Justice de Genève.

Loi fédérale du 7 /uillet 1932 sur le ravitaillement du pays en blé, art. 33, 35 et 40.

Règlement d'exécution du 4 juillet 1933, art. 19, 20 et 21.

Le producteur est tenu, dans tous les cas, de conserver la quantité de blé correspondante au nombre de personnes entretenues dans son ménage (consid. 1).

La question de la connaissance par le prévenu du caractère illicite de l'acte est une question de fait (consid. 2).

Le fait d'avoir donné de fausses indications sur la carte de mouture suffit-il à motiver une condamnation ? (consid. 3).

L'art. 35 de la loi consacre à la charge de l'auteur de l'infraction l'obligation de réparer le dommage causé. Ce dernier doit donc être calculé en tenant compte de la prime de mouture

qui aurait été payée pour la quantité de blé qui aurait dû être conservée. L'art. 21 du règlement ne s'oppose pas à ce mode de calcul (consid. 4).

Les frais de l'enquête administrative peuvent être mis à la charge du condamné. Inexactitude du texte français de l'art. 40 de la loi (consid. 4).

A. — Par prononcé du 24 août 1937, l'Administration fédérale des blés (désignée ci-dessous en abrégé: l'Administration) a condamné Ernest Pittet, agriculteur à Pressy-Choulex, en application de l'article 33 al. 1 de la loi fédérale du 7 juillet 1932 sur le ravitaillement du pays en blé, à une amende de 100 fr., à la restitution de la somme de 66 fr. 25 indûment perçue et aux frais d'enquête (10 fr.). L'Administration retenait à sa charge le fait d'avoir livré à la Confédération 150 kg. de froment de trop en 1935 et environ 220 kg. de froment de trop en 1936, et encaissé ainsi sans droit la somme de 18 fr. 50 par quintal en 1935 et celle de 17 fr. 50 par quintal en 1936, avantage qu'il s'était procuré en n'indiquant sur sa carte de mouture que 9 personnes dont 2 enfants de moins de 6 ans en 1935, et 10 personnes en 1936, alors que son ménage se composait en réalité de 12 personnes, dont 2 enfants de moins de 6 ans en 1935 et de 12 personnes dont 1 enfant de moins de 6 ans en 1936.

Le prononcé disposait en outre que Pittet aurait à payer la somme de 176 fr. 25 jusqu'au 24 septembre au plus tard et qu'en cas de non-payement de l'amende dans les 3 mois, ou en cas d'insolvabilité, la peine serait convertie en 10 jours d'emprisonnement.

Pittet ayant fait opposition, l'Administration a transmis le dossier au Parquet fédéral, qui a saisi de l'affaire le Tribunal de police de Genève.

Après avoir entendu un témoin, M. Julien Favre, gérant du service local des blés, le Tribunal de police, dans son audience du 28 octobre 1937, a libéré Pittet des fins de la poursuite, en le condamnant toutefois à payer à l'Administration la somme de 39 fr. Les frais ont été mis à la charge de l'Administration.

Sur appel du Procureur général de la Confédération, la Cour de Justice de Genève a, par arrêt du 22 janvier 1938, réformé le jugement du Tribunal, condamné Pittet à une amende de 100 fr., dit que cette amende serait commuée en 10 jours d'emprisonnement, faute de payement dans un délai de trois mois dès l'arrêt ou si le condamné est insolvable, condamné Pittet à payer à l'Administration, à titre de remboursement des sommes indûment perçues, la somme de 60 fr. 25 plus 10 fr. pour frais d'enquête, et condamné Pittet aux frais de première instance et d'appel.

B. — Pittet s'est pourvu en nullité, en demandant à la Cour de cassation de prononcer son acquittement, de lui donner acte de son offre de payer à l'Administration la somme de 39 francs, de la débouter de sa demande de 10 francs pour frais d'enquête, de mettre les frais des trois instances à la charge de la Confédération, et enfin de lui allouer une indemnité en application de l'article 278 LPPF.

Considérant en droit :

1. — L'article 19 du règlement d'exécution de la loi fédérale du 7 juillet 1932 sur le ravitaillement du pays en blé dispose que le producteur qui veut livrer du blé à la Confédération (sous entendu : au prix majoré), doit en garder une quantité minimum pour les besoins de son ménage ou de son exploitation rurale et la faire moudre dans un moulin à façon. Le recourant arguë de cette disposition pour soutenir que l'agriculteur n'est pas tenu d'indiquer toutes les personnes entretenues dans son ménage, mais peut se contenter d'indiquer celles qui vivent dans son exploitation. Il convient qu'à la différence de l'article 19, l'article 20 parle seulement de personnes entretenues régulièrement dans le ménage, mais cette disposition doit, selon lui, s'interpréter à la lumière de l'article 19 qui fixe le principe. En déclarant 9 personnes en 1935 au lieu de 12 et 10 en 1936 au lieu de 12, tout en conservant pour ces deux années 1500 kg. de blé, sans se préoccuper du nombre de personnes déclarées, et alors que ces 12 personnes comprenaient 6 enfants dont aucun n'est employé dans l'exploitation agricole, il s'est, dit-il, conformé à l'article 19 du règlement.

L'interprétation que le recourant donne à l'article 19 n'est pas exacte, car il ressort à l'évidence de l'article 20 que c'est le nombre des personnes régulièrement entretenues dans le ménage qui sert de base au calcul de la quantité de blé à conserver. L'expression : « ou de son exploitation rurale » de l'article 19 permettrait tout au plus de se demander s'il ne conviendrait pas de tenir compte aussi de certaines personnes qui, sans vivre dans le ménage, sont cependant occupées dans l'exploitation, telles que les valets de ferme ayant un ménage indépendant. Mais point n'est besoin de trancher cette question à l'occasion du présent recours, car le recourant ne conteste pas que les 12 personnes dont parle l'Administration fédérale des blés vivaient dans son ménage.

Point n'est nécessaire non plus de rechercher si la Cour a raison de déclarer que c'est à tort que le recourant a prétendu avoir le droit de ne mentionner sur sa carte de mouture que les personnes attachées à son exploitation et non pas celles qui étaient attachées aux opérations maraîchères. Du moment que le recourant conteste se livrer à des opérations de ce genre, la question de la justesse de l'opinion de la Cour ne présente évidemment plus d'intérêt.

Quant à l'argument consistant à dire que la quantité de blé qu'a conservée le recourant était amplement suffisante pour ses besoins, il n'est pas pertinent, le règlement ne tenant pas compte des besoins réels du producteur, mais fixant une quantité minimum invariable par personne.

2. — Le moyen consistant à dire que la Cour de Justice a condamné le recourant sans se préoccuper de savoir s'il avait ou non agi dans l'intention de se procurer un avantage illégitime n'est pas fondé. C'est à tort notamment que le recourant prétend que la Cour a considéré comme suffisant pour entraîner la condamnation le fait qu'il n'avait pas exactement indiqué le nombre de personnes vivant dans son ménage. La Cour a formellement admis, au contraire, qu'il avait fait « sciemment » une fausse déclaration et ne pouvait exciper de sa bonne foi, ce qui implique bien qu'elle partait justement de l'idée que la conscience du caractère illicite de l'acte incriminé constituait un élément essentiel de l'infraction. Quant à savoir si le recourant connaissait réellement le caractère illicite de son acte, c'est une question de fait que la Cour de cassation n'a pas qualité pour revoir. L'argumentation du recourant tend, semble-t-il, à démontrer qu'en la tranchant par l'affirmative, la Cour se serait mise en contradiction avec les pièces du dossier. Cela n'est pas exact. La Cour était libre d'apprécier comme elle l'entendait la déposition de Julien Favre et n'était pas liée par l'opinion qu'il avait exprimée. Il ressort d'ailleurs de l'arrêt que la Cour a expressément retenu le fait que les quantités de blé que le recourant aurait dû conserver étaient indiquées au verso de la carte de mouture, et l'on pouvait parfaitement conclure de là que Pittet connaissait en fait les obligations qui lui incombaient.

- 3. Pittet ayant, en connaissance de cause, livré une quantité de blé supérieure à celle dont il pouvait légitimement se dessaisir, il s'ensuivait logiquement qu'il avait retiré de cette livraison un avantage illicite et contrevenu par là même à l'article 33 de la loi. Sa condamnation apparaît donc comme justifiée. Il est douteux en revanche que le seul fait d'avoir donné de fausses indications sur la carte de mouture eût également suffi à motiver sa condamnation, car l'obligation de remplir cette carte n'est prévue que par une ordonnance de l'Administration fédérale en date du 15 juillet 1933, qui n'a pas été régulièrement publiée.
- 4. C'est à bon droit, en revanche, que le recourant critique la partie de l'arrêt attaqué qui le condamne à

payer à l'Administration des blés la somme de 66 fr. 25 à titre de restitution de ce qui lui a été payé pour la partie du blé livrée en sus du maximum autorisé. Selon les termes-mêmes de l'article 35 de la loi, l'auteur de l'infraction est tenu, non pas de restituer le prix qu'il a perçu pour la quantité de blé livrée en trop, mais de réparer le dommage qu'il a causé. Or, il est de principe que, lorsque l'acte générateur du dommage procure par ailleurs un avantage au lésé, l'auteur de l'acte est fondé à demander qu'on tienne compte de cet avantage dans le calcul de l'indemnité. En l'espèce, si la Confédération a certainement subi un préjudice en achetant au prix majoré plus que la quantité de blé que le recourant avait le droit de lui livrer, elle a en revanche économisé la prime de mouture sur la partie de la livraison du recourant que ce dernier aurait dû conserver pour ses besoins. L'économie qu'elle a réalisée de ce côté-là doit donc venir en déduction de la somme réclamée. C'est à tort que la Cour invoque à ce propos l'article 21 du règlement qui prescrit que la prime n'est due que pour le blé panifiable qui a été transformé dans un moulin suisse et inscrit régulièrement sur la carte de mouture. Cette disposition se rapporte en effet exclusivement aux conditions auxquelles peut être subordonné le payement de la prime et n'infirme en rien l'allégation suivant laquelle le recourant aurait perçu à titre de prime de mouture une somme supérieure à celle qu'il a touchée s'il avait conservé pour son usage la quantité de blé qu'il a livrée en trop. Il y a donc lieu d'admettre le recours sur ce point, d'annuler l'arrêt attaqué en tant qu'il a condamné le recourant à rembourser la somme de 66 fr. 25 et de renvoyer la cause à la Cour pour qu'elle fixe à nouveau le montant de l'indemnité due à la Confédération.

5. — Le recourant reproche enfin à la Cour de l'avoir condamné aux frais de l'enquête administrative. Il se plaint que cette condamnation soit dépourvue de base juridique, l'article 40 de la loi ne faisant pas mention des frais. Cette observation est exacte si l'on s'en tient au texte français. Mais ce dernier est incomplet, ainsi qu'il

résulte du texte allemand et du texte italien, qui prévoient expressément l'un et l'autre que l'autorité administrative doit, dans son jugement, non seulement fixer la peine, mais aussi statuer sur les frais, ce qui implique évidemment la faculté de les imposer à l'intéressé.

La Cour de cassation pénale prononce:

Le recours est admis partiellement en ce sens que l'affaire est renvoyée devant la Cour de Justice pour qu'elle statue à nouveau sur le montant des dommages-intérêts réclamés par l'Administration des blés. Il est rejeté pour le surplus.

25. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1938 dans la cause Chevrot contre Cour de Justice de Genève.

Loi fédérale du 7 juillet 1932 sur le ravitaillement du pays en blé, art. 33.

Règlement d'exécution du 4 juillet 1933, art. 19 et 20.

Le producteur est tenu de conserver la quantité de blé correspondante au nombre de personnes entretenues dans son ménage quel que soit le genre de travaux auxquels elles sont employées.

Le recourant allègue qu'à part son exploitation agricole il se livre à la culture maraîchère et soutient qu'il n'était pas tenu d'indiquer sur sa carte de mouture les personnes occupées à cette culture, qui diffère d'une exploitation rurale. Cette thèse est insoutenable au regard des termes de l'article 20 du règlement d'exécution de la loi du 7 juillet 1932. D'après cet article, en effet, la seule chose qui compte pour la détermination de la quantité de blé que le producteur doit conserver pour ses besoins, c'est le nombre de personnes qui sont régulièrement entretenues dans le ménage. Peu importe par conséquent la nature de leurs occupations, ce qui résulte d'ailleurs aussi du fait que les enfants entrent également en ligne de compte, même à un âge où il ne saurait être question pour eux d'une occupation quelconque dans l'exploitation.